

津書通
校正
原
滿

主任

政務局長

藏書

次官

如東縣志

仰青デ、ド、ビエト国

送第
九

外務部陸雲山手書

上使彼地所望後現以爲言確否也

規定件
同令

庚申年六月廿九日

外務省

本年九月より付貴方様より改定見合せの貴國
 以て使用國家土地として之等年來未だ償還あり
 地所の間に現行の約定の確實の規定の爲度
 之等と第一の第二の五の條件より列せしめられ
 該等事項より古の地料の間に土地の盛衰に
 依り之より増減ある必要の事項として現存の情
 地料より將來を不勤ノモノト爲せしむる爲に何
 分改定せしむる難し依り現今の情地料に向

二十一年に於て振置キト爲シ其後ニ及ビテ土地
 相場ノ高低ニ依リテ増減スルコトヲ得ル様ニ定メ
 置ク又土地所有權期限ニ関シ官有財産
 管理規則ニモ有ク右規則ニ依リ三十一年
 十規定外ニ他ニ何等様ノ通リモ異存ナシ
 又其後ニ及ビテ土地相場ノ高低ニ依リテ増減スル
 コトヲ得ル様ニ定メ置ク又土地所有權期限ニ関シ
 官有財産管理規則ニモ有ク右規則ニ依リ三十一年
 十規定外ニ他ニ何等様ノ通リモ異存ナシ

外務省

素々様りなり、訓令ニ依リテ、以テ、
 此ノ旨ニ因テ、向テ、此ノ旨ニ依リ、
 此ノ旨ニ依リ、此ノ旨ニ依リ、

En foi de quoi les deux
parties contractantes ont signé de
leurs propres mains le présent
contrat et y ont apposé leurs
cachets.

Fait à Tokio, le - - - - -

Signé: - - - - -

Gouverneur du Tokio-fu.

Signé: - - - - -

Ministre Résident des Pays-Bas.

remplacement du premier.

Article 4. Dans le cas où
le Gouvernement Royal des Pays-Bas, n'ayant plus besoin
du susdit terrain, désirerait le
rendre, le Ministre Résident actuel
des Pays-Bas ou son successeur
pourrait le remettre au Gouvernement
Impérial sur une communication
préalable au Ministre des Affaires
Étrangères de Sa Majesté l'Empereur
du Japon.

En pareil cas, la redevance
déjà payée ne serait pas rendue
au Gouvernement Royal des
Pays-Bas.

actuel des Pays-Bas ou son successeur
devrait rendre ce terrain au
Gouvernement Impérial et en
en se démenageant ailleurs,
~~faire ou louer les bâtiments~~, sur une
communication du Ministre des
Affaires Etrangères de Sa Majesté
l'Empereur du Japon et dans
un laps de temps à déterminer
convenablement.

Cependant, pour toute perte qui
pourrait résulter de l'évacuation
du susdit terrain, le Gouvernement
Impérial indemniserait convenable-
ment, et mettrait à la disposition
du Gouvernement ^{Royal} des Pays-Bas
un autre terrain convenable en

ou par son successeur.

Toutefois, le montant de
cette redevance restera invariable
pendant les dix premières années
à partir du jour de la signature
du présent contrat, à condition
qu'elle pourra être augmentée ou
diminuée après ce laps de temps,
suivant les fluctuations éventuelles
de la valeur des terrains.

Article 3. Dans le cas où,
soit pour des raisons d'État, soit
pour des raisons d'utilité publique,
^{du Eokio-fu}
le Gouvernement Impérial ^{de Japon} pour le
Eokio-fu aurait besoin du susdit
terrain, le Ministre Résident

actuel des Pays-Bas ou son
successeur n'en fasse usage
que pour la Légation Royale
exclusivement.

Article 2. La redevance annuelle
du susdit terrain est fixée à 87
yen 41 sen 6 rin pour 2428 tubes
2 go 2 shaku, soit en raison de
3 yen 60 sen par tube et par
an. Cette redevance est payable
à l'avance et en une seule fois
avant le 30^e jour du 6^e mois
de chaque année, au Gouver-
neur actuel du Tokio-fu ou à
son successeur par le Ministre
Résident actuel des Pays-Bas

Sakaeshi Shibaku, mesurant
une superficie de 351 tsubo 7 go
5 shaku plus une superficie en
pente de 193 tsubo 7 go 9 shaku,
soit en tout 2428 tsubo 2 go 2 shaku
de terrain plat et 597 tsubo 6 go
2 shaku de terrain en pente
comme il est indiqué dans le
plan ci-joint.

Le susdit terrain sera
exempt de tout frais et n'aura
à supporter que la redevance
annuelle établie par l'article
suivant conformément aux
dispositions du présent contrat,
pourvu que le Ministre Résident

suivantes :

Article 1^{er}. Le susdit Gouverneur du Tokio-fu déclare louer au Gouvernement Royal des Pays-Bas pour une durée de trente ans à partir du jour de la signature du présent contrat et pour l'usage de sa Légation, un terrain composé d'un lot portant le N^o 1 Sakaechō, Shibaku, Tokio, et d'un autre portant le N^o 1 bis Rōmijachō, Shibaku, mesurant ensemble une superficie de 2076 tsubo 4 go 7 shaku plus une superficie en pente de 403 tsubo 8 go 3 shaku, et d'un lot portant le N^o 3 b.

Traduction.

別紙

Projet du Contrat de bail pour
le terrain loué au Gouvernement
Royal des Pays-Bas pour l'usage
de sa Légation.

Pour la location d'un terrain
au Gouvernement Royal des Pays-Bas
à l'usage de sa Légation et composé
de deux lots situés à Sakaechō,
Shibaku, Tokio, il a été conclu
entre les soussignés Kiura Yasushi,
Gouverneur du Tokio-fu d'une
part et le Comte D. de Bylandt,
Ministre Résident des Pays-Bas
d'autre part et chacun pour
son successeur, les dispositions

Si Votre Excellence n'a aucune
objection à y faire, je suis prêt
à donner des instructions au Gouver-
neur du Tokio-fu pour qu'il
puisse conclure avec Elle le
nouveau contrat de bail et annuler
en même temps l'arrangement
actuel.

Je saisis cette occasion pour
renouveler à Votre Excellence les
assurances de ma plus haute
considération.

Signé: Mutsumi Munemitsu
Ministre des Affaires Étrangères.

fluctuations de la valeur des terrains
à Tokio.

Quant au terme du bail, il ne
peut être illimité parce que le Règle-
ment de l'administration des propriétés de
l'Etat ne le permet pas. Le
Gouvernement Impérial désire donc
qu'il soit fixé à trente ans con-
formément aux dispositions du
susdit règlement.

Mon Gouvernement ne voyant
aucun inconvénient pour les autres
propositions, je m'empresse de
soumettre à l'examen de Votre
Excellence le projet de contrat
ci-joint.

cédé au Gouvernement des Pays-Bas
par le Gouvernement Impérial.

L'augmentation ou la diminu-
tion de la redevance annuelle
suivant les fluctuations éventuelles
de la valeur des terrains, dans le
~~Lobio-fu~~, étant une question des
plus importantes, le Gouvernement
Impérial a le vif regret de ne
pouvoir adhérer à la proposition de
fixer la redevance actuelle une fois
pour toujours. Il peut, toutefois,
rendre cette redevance invariable
pour les dix premières années, à
condition de la soumettre de nouveau,
après ce laps de temps, au x.

Traduction.

翻譯課長



[Signature]

[Signature]

28/6/94.
Mr. Takemura

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'acuser
à Votre Excellence réception de la
lettre du 11 Mai dernier par laquelle,
en m'adressant six différentes pro-
positions, Elle m'a exprimé le
desir de régulariser d'une façon
définitive les conditions sous lesquelles
le terrain où se trouve actuelle-
ment la Légation Royale avait été
Son Excellence

Monsieur le Comte D. de Bylandt
Ministre Résident des Pays-Bas

明治七年六月廿六日發賣 臺灣總督府

29

林、張、等、組、團、の、便、於、借、地、料、一、保、を、電、請、う、け、り、
作、成、不、成、の、別、を、取、り、入、込、に、付、て、故、事、面、に、お、け、り、
多、く、し、て、現、行、約、定、八、拾、七、畝、四、十、五、畝、を、東、主、に、
六、畝、に、改、め、使、う、に、現、行、約、定、の、借、地、料、計、算、法、に、
百、坪、一、日、三、拾、五、圓、に、二、甲、地、所、の、坪、數、を、七、拾、五、
坪、四、拾、七、畝、に、換、じ、て、同、部、に、東、主、に、電、請、う、け、り、
又、其、地、段、數、一、畝、に、換、じ、て、月、多、重、に、三、拾、五、圓、に、
同、部、に、東、主、に、電、請、う、け、り、之、に、地、所、の、借、地、料、按、分、四、拾、
六、圓、三、拾、五、圓、に、換、じ、て、月、多、重、に、總、計、金、一、千、七、百、四、拾、五、圓、
を、東、主、に、電、請、う、け、り、今、般、新、團、の、借、地、料、を、按、分、古、雨、地、所、
一、畝、に、換、じ、て、月、多、重、に、其、地、段、數、二、千、四、百、二、拾、八、坪、に、換、じ、
て、同、部、に、東、主、に、電、請、う、け、り、同、部、に、東、主、に、電、請、う、け、り、
サ、レ、に、付、て、總、計、金、一、千、七、百、四、拾、五、圓、に、換、じ、て、月、多、重、に、
同、部、に、東、主、に、電、請、う、け、り、

内務省

明治七年

六月廿六日

臺灣總督府

お給者

臺灣總督府

明治七年七月一日通稱

記録部

清書

26

明治七年七月一日起
同 年 八 月 廿 五 日 發 遣

主任

次官



庶務課



送第 一 二 〇 號

外務省代理

文部大臣候爵西園寺公望

内務大臣子爵野村浩藏

和蘭領地所佔領約定書中

追加及削除帳簿

外務省

案據六月廿五日外甲第三五号より和蘭公使
作田安地所佔領之件同之借地料土地成金
額に依りて増減スル必要事項現令
ノ借地料並テ將來不動ノモノトカントスル事不
同之右に依り現今ノ借地料ハ約二十年毎
里ヤトシテ償還約定書添付帳簿に記ス可
時同國之借地料移轉及変化ハ同國之使事
員之口授ヲ提出ノ案據ヲ以テ歸納ス

儀程又事出借地期限ヲ三十年間ト制限シ
 借地料十年毎ニ増減セシムル如キニ到底
 不利益要スル他ノ各國ヲ仿效借地約定
 照シ不利ノ位地ニ立テテ様ニ儀程マシカラサル
 者申述スル借地期限ヲ制限セシム帝國政府
 ノ規則ヲ授ケテ結果ニシテ不得止事ニ有リ
 併ニ満期ニ至リ更ニ三十年間借地継続シ得
 ルモノトシテ格別不都合有リト爲者ヲ從テ裁
 量得共並條條朝露ヲ付地地所ニ如ク既
 年約定滿シ向テ在リテ地所ニ國用又公益
 ノ爲ニ必要ヲ生タルキニ非サレバ所ニ在リテ
 借地料ニ確定ノ價格スル借地料ノ租約ノ條
 條ノ三ノ右和蘭ノ約定事申地所區所ノ
 上ニ於テハ前四ヶ圖ト同様ナレ共借地期限ハ
 三十年ヲ限リ又借地料土地相場ノ高低
 校リ十年毎ニ増減スルアルベシト有リ曰ク使ノ

外務省

所謂不利ノ二点ニ事由ニ有リ然レハ約定
 事案一係但書中(満期ニ至ル前ニ三ヶ年宛
 継続ニシテ償還スル事且)土地所ニテ加ヘテ二
 條ノ但書ニテ前件ノ案ニ同ク便ハ且帳簿
 其レハ由因存存ニテ或ル所ニテ亦
 其レハ由因存存ニテ亦

外務省

pourrait résulter de l'annulation du susdit terrain, le Gouvernement Impérial interviendra convenablement et mettra à la disposition du Gouvernement Royal des Pays-Bas un autre terrain convenable en remplacement du premier.

Article 4.

Dans le cas où le Gouvernement Royal des Pays-Bas n'ayant plus besoin du susdit terrain, désirerait le rendre, le Ministre Résident actuel des Pays-Bas ou son successeur pourra le remettre au Gouvernement Impérial sur une communication préalable au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

En pareil cas la redevance déjà payée ne sera pas rendue au Gouvernement Royal des Pays-Bas.

Article 5.

L'arrangement qui a subsisté jusqu'ici entre les Gouvernements Néerlandais et Japonais, tel qu'il reposait sur deux documents (ground lease), délivrés par le Gouverneur du Tokio-fu à la Légation Royale, sous les dates du 16 Mars 1883 et Mars 1886, est annulé, ainsi que le sont ces documents mêmes, par la signature du présent contrat.

Fait en double à Tokio, le

Signé:

Ministre Résident des Pays-Bas

Signé:

Gouverneur du Tokio-fu

De trente ans, ~~30 ans~~, le présent contrat sera censé être renouvelé pour une égale durée, à moins que le Gouvernement des Pays-Bas n'en ait décidé autrement et en ait informé le Gouvernement Impérial 6 mois d'avance.

Article 2.

La redevance annuelle du sudeit terrain est fixée à 87 yen 41 sen 6 rin pour 2428 tsubo, 2 go, 2 shaku, soit en raison de 3 yen 60 sen par 100 tsubo et par an. Cette redevance est payable à l'avance et en une seule fois avant le 30^{ème} jour du 6^{ème} mois de chaque année, au Gouverneur actuel du Tokio-fu ou à son successeur, par le Ministre Résident actuel des Pays-Bas ou par son successeur.

Le montant de cette redevance restera invariable pendant la durée du

présent contrat; mais pourra être augmenté ou diminué à l'occasion de son renouvellement, suivant les fluctuations éventuelles de la valeur des terrains dans le Tokio-fu.

Article 3.

Dans le cas où, soit pour des raisons d'Etat, soit pour des raisons d'utilité publique, le Gouvernement Impérial du Japon aurait besoin du sudeit terrain, le Ministre Résident actuel des Pays-Bas ou son successeur devra rendre ce terrain au Gouvernement Impérial, en se démenageant ailleurs, sur une communication du Ministre des Affaires Étrangères de la Majesté l'Empereur du Japon, et dans un laps de temps à déterminer convenablement.

Cependant, pour toute perte qui

Brylandt, Ministre Résident des Pays-Bas
d'une part, et Miura-Yasushi,
Gouverneur du Tokio fu d'autre
part, et chacun pour son successeur,
les dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Le susdit Gouverneur de Tokio-fu,
au nom du Gouvernement Impérial du
Japon, déclare louer au Gouvernement
Royaume des Pays-Bas, pour une durée
de trente ans à partir du jour de la
signature du présent contrat, et pour
l'usage de sa Légation, un terrain
composé d'un lot portant le N° 1
Sakae-chō, Shibaka, Tokio, et d'un
autre terrain portant le N° 1 bis Kami-
yachō, Shibaka, mesurant ensemble
une superficie de 2076 tsubo, 4 go, 7
shaku, plus une superficie en pente
de 403 tsubo, 8 go, 3 shaku, et d'un

lot portant le N° 3 bis Sakae-chō, Shibaka,
mesurant une superficie de 351 tsubo,
7 go, 5 shaku, plus une superficie en
pente de 193 tsubo, 7 go, 9 shaku, soit
en tout 2428 tsubo, 2 go, 2 shaku de
terrain plat et 597 tsubo, 6 go, 2 shaku
de terrain en pente, comme il est
indiqué dans le plan ci-joint.

Le susdit terrain sera exempt
de tous frais, et n'aura à supporter
que la redevance annuelle établie par
l'Article suivant conformément aux
dispositions du présent contrat, pourvu
que le Ministre Résident actuel des
Pays-Bas ou son successeur n'en
fasse usage que pour la Légation Royale
exclusivement.

Article 2.

Il est toutefois bien entendu, qu'à
l'expiration de la période susmentionnée

利便を爲す爲に

Copie

Projet modifié

d'un Contrat de bail pour le terrain
loué au Gouvernement Royal des Pays-
Bas pour l'usage de sa Légation.

Le Gouvernement Royal des
Pays-Bas et le Gouvernement Impérial
du Japon étant d'accord qu'il convient
de régulariser d'une façon définitive
les conditions sous lesquelles le terrain
où se trouve actuellement la Légation
Royale a été cédé au Gouvernement
des Pays-Bas par le Gouvernement
Impérial, et qu'il est désirable à
cette fin d'annuler l'arrangement
actuel et de le remplacer par un
nouveau contrat, il a été conclu
par les soussignés dûment autorisés
à cet effet par leurs Gouvernements
respectifs, savoir: Le Comité d. de

明治 年 月 日
起草
發遣

翻譯課長

東

主任

和蘭國政府ニ於テ借入レタル和蘭國公

使館用敷地賃借契約書修正案

和蘭國政府及日本帝國政府、和蘭國公使

館ノ現在スル敷地ヲ帝國政府ヨリ和蘭國政

外務省

府へ貸渡シタル條件ヲ一層確實ナラシムル

コトヲ便宜ト

ノ適當ナルヲ認メ且現今ノ約定ヲ廢シ之ニ代

(欲セリ因テ而

エル、新規ノ契約書ヲ以テセシコトヲ希望シ各

國(委任ヲ受ケ

其政府ノ允許ヲ得タル下名、和蘭國辦理公使

伯爵アドルフ・ラント東京府知事三浦安双方、

間及其後任者ノ為メ左ノ條款ヲ締結ス

第一條

前記ノ東京府知事、日本帝國政府ノ名ヲ以テ

別紙ノ圖面ニ記載スル所ノ東京市芝區采町一
番地及同區神谷町番外一番地俟セテ貳千〇七
拾六坪四合七夕外ニ崖地四百〇三坪八合三夕
ト同區采町三番地ノ二号三百五拾壹坪七合五
夕外ニ崖地百九拾三坪七合九夕即チ平地總坪
數貳千四百貳拾八坪貳合貳夕外ニ崖地五百九
拾七坪六合貳夕ノ地所ヲ和蘭國公使館用敷地
トシテ本契約書調印ノ日より向フ三十ヶ年間

外務省

和蘭國政府へ貸渡スルコトヲ茲ニ宣言ス

右地所ハ現任和蘭國弁理公使及其後任者ニ於
テ全ク和蘭國公使館ノ為メニ使用スル間
ハ本契約書ノ規定ニ依リ次條ニ於テ定ムル所
ノ借地料ノ外一切諸費ノ賦課ヲ免除スル

右三十ヶ年ノ期限ニ達シタル後モ其地ノ
和蘭國政府ニ返戻スルヲ要スルコトハ右
期限ノ六ヶ月前ニ帝國政府へ返戻ノ通知ヲ為

本契書ハ更ニ同一ノ期限間延期
シタルモノト看做スヘシ

第二條

前記地所ノ借地料ハ一ヶ年百坪ニ付金三圓六
拾錢ノ割ニシテ貳千四百貳拾八坪貳合貳夕ニ
付金八拾七圓四拾壹錢六厘ト定メ毎年六月三
十日マデニ現任和蘭國弁理公使又ハ其後任者
ヨリ現任東京府知事又ハ其後任者ヘ一ヶ年分
前納スヘシ

外務省

右借地料額ハ本契約書ノ期限間ハ之ヲ變更セ
サルモノトス但シ本契約書ヲ延期スル場合ニ
至ラハ東京府下土地ノ相場ノ高低ニ依リ之ヲ
増減スルコトアルヘシ

第三條

借地ノ國用又ハ公益ノ為メ日本帝國政府ニ於
テ前記ノ地所ヲ要スル場合ニハ現任和蘭國弁

理公使又、其後任者、日本國皇帝陛下、外務大臣ヨリ、通知ニ接シタルトキ、相當ノ期限内、他ヘ移轉シテ右地所ヲ帝國政府ヘ返戻スヘシ

右地所引拂ノ爲メニ生^{ズル}得^ルハ^キ一切ノ損害ハ帝國政府ニ於テ相當ニ之ヲ辨償^ス右地所ノ代トシテ適當ナル他ノ地所ヲ和蘭國政府ヘ貸渡スヘシ

外務省

第四條

和蘭國政府ニ於テ前記ノ地所ヲ要セズシテ之ヲ返戻セシト欲スルトキ、現任和蘭國公使又、其後任者ハ豫メ其旨ヲ日本國皇帝陛下、外務大臣ニ通知シタル後々之ヲ帝國政府ヘ引渡スヘシ

右ノ場合ニ於テ既ニ納メタル借地料ハ之ヲ和蘭國政府ヘ拂戻サルモノトス

第五條

和蘭國政府ト日本帝國政府ノ間ニ從來現存ス
ル約定即チ千八百八十三年三月十六日及千八
百八十六年三月附ヲ以テ東京府知事ヨリ和蘭
國公使館ヘ交付シタル二通ノ地所貸借約定書
ニ依テ成立スル所ノ方法及右約定書ハ本契約
書調印ノ日ヨリ無効タルヘキモノトス

千八百九十五年 月 日即チ明治二十八年月

外務省

日東京ニ於テ本書外通ヲ作ル

和蘭辦理公使、……印

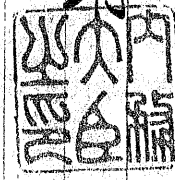
東京府知事、……印

明治八年八月十三日 主官 藤澤謙

外甲第三五號

本年七月廿五日 送第一六。号
以和蘭公使館用敷地貸渡、
件ニ関シ再應照會、趣了承在
約定未接修正、通子子ニ異存
之旨、此段及回着片也
明治廿八年八月十二日

由務大臣子爵野村靖



外務大臣臨時代理

文部大臣侯爵西園寺公望殿

明治八年八月五日

内務省

Article 5 : L'arrangement
qui a subsisté jusqu'ici entre les
Gouvernements Néerlandais et
Japonais, tel qu'il reposait sur
deux documents, ^(provisoirement) délivrés par le
Gouvernement du Tokio - par la
Légation Royale, sous les dates du
16 Mars 1883 et Mars 1886, est
annulé, ~~de même~~ ainsi que le
sont ces documents mêmes, par
la signature du présent Contrat.

Toutefois, le ^{montant} de cette redevance restera invariable pendant la durée du ^{présent} contrat, mais pourra être augmenté ou diminué à l'occasion de son renouvellement, suivant les fluctuations éventuelles de la valeur des terrains dans le Tokio-fo.

Article 3 : Dans le cas où, soit pour des raisons d'Etat, soit pour des raisons d'utilité publique, le Gouvernement Impérial du Japon aurait besoin du susdit terrain, le Ministre Résident actuel des Pays-Bas, ou son successeur, devra rendre ce terrain au Gouvernement Impérial, en se dédommageant adéquatement, sur une Communication du Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon, et dans un laps de temps à déterminer convenablement.

Toutefois, pour toute perte qui pourrait résulter de l'évacuation du susdit terrain, le Gouvernement Impérial indemnifiera convenablement et mettra à la disposition du Gouvernement

Royal des Pays-Bas un autre terrain convenable en remplacement du premier.

Article 4 : Dans le cas où le Gouvernement Royal des Pays-Bas n'ayant plus besoin du susdit terrain, désirerait le rendre, le Ministre Résident actuel des Pays-Bas ou son successeur pourra le remettre au Gouvernement Impérial sur une Communication préalable au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

En pareil cas la redevance déjà payée ne sera pas rendue au Gouvernement Royal des Pays-Bas.

En foi de quoi les deux parties Contractantes ont signé de leurs propres mains le présent contrat et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Tokio, le

signé : Ministre Résident des Pays-Bas.
signé : Gouvernement du Tokio-fo

verte

Article 1^{er} : Le susdit Gouverneur de
Tokio-fu, au nom du Gouvernement
Impérial du Japon, déclare louer au
Gouvernement Royal des Pays-Bas pour
une durée de trente ans à partir du
jour de la signature du présent Contrat,
et pour l'usage de sa Légation, un
terrain composé d'un lot portant le
N^o 1 Sakacchō, Shiba-ku, Tokio, et
d'un autre portant le N^o 1 bis, Kamiya-cho
Shiba-ku, mesurant ensemble une
superficie de 2076 tsubo, 4 go, 7 shaku,
plus une superficie en pente de 403 tsubo
0 go, 3 shaku, et d'un lot portant le
N^o 3 bis, Sakacchō, Shiba-ku, mesurant
une superficie de 357 tsubo, 7 go, 5 shaku,
plus une superficie en pente de 193 tsubo
7 go, 9 shaku, soit en tout 2428 tsubo
2 go, 2 shaku de terrain plat et 597
tsubo, 6 go, 2 shaku de terrain en pente,
comme il est indiqué dans le plan
ci-joint.

Le susdit terrain sera exempt de
tous frais, et n'aura à supporter que
la redevance annuelle établie par

L'article suivant conformément aux
dispositions du présent Contrat, pourvu
que le Ministre Résident actuel des Pays-
Bas ou son successeur n'en fasse
usage que pour la Légation Royale
exclusivement.

Article 2

Il est toutefois bien entendu, qu'à
l'expiration de la période susmentionnée
de 30 ans, le présent Contrat sera censé
être renouvelé pour une égale durée,
à moins que le Gouvernement des Pays
Bas n'en ait décidé autrement et
en ait informé le Gouvernement Impérial
6 mois d'avance.

Article 2 : La redevance annuelle
du susdit terrain est fixée à 87 yen
41 sen 6 rin pour 2428 tsubo, 2 go 2 shaku,
soit en raison de 3 yen 60 sen par 100
tsubo et par an. Cette redevance est
payable à l'avance et en une seule
fois avant le 30^{ème} jour du 6^{ème} mois
de chaque année, au Gouverneur actuel
de Tokio-fu ou à son successeur, par
le Ministre Résident actuel des Pays-Bas
ou par son successeur.

Projet Modifié
d'un Contrat de bail pour
le terrain loué au Gouver-
nement Royal des Pays-Bas
pour l'usage de la Légation.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas
et le Gouvernement Impérial du Japon
étant d'accord qu'il conviendrait de régulariser
d'une façon définitive les conditions
sous lesquelles le terrain, où se trouve
actuellement la Légation Royale, a été
cédé au Gouvernement des Pays-Bas par le
Gouvernement Impérial, et qu'il est
désirable à cette fin d'annuler l'ac-
gement actuel et de le remplacer par
un nouveau Contrat, il a été conclu
par les soussignés, dûment autorisés à
cet effet par leurs Gouvernements res-
pectifs, ^{leurs} le Comte D. de Bylandt, Ministre
résident des Pays-Bas d'une part, et
Mme Yatsushiro, Gouverneur de Tokio, d'
autre part, et chacun pour son Gouvernement,
les dispositions suivantes :

du 28 Juin 1914; elles
ne servent qu'à rendre
le document plus complexe.
Je me propose donc
de vous faire parvenir
sous peu un projet
modifié, qui résume
les propositions que
vous m'avez faites lors
de notre entrevue, et qui,
je l'espère, ne rencontrera
maintenant aucun obstacle
de votre part.

Bien à vous
H. Delbryck

faciliter à mon souve-
nement l'aménagement
qu'il vira pour acquies-
cer la Maison Constituée
sur ce terrain par mes
prédécesseurs, et pour
lui permettre, aussi bien
vis du Parlement à Leth-
bridge, de sortir de la position
viciieuse où il se trouve.

J'accepte donc le terme
de 30 ans pour la durée
du bail, à condition que

la redevance annuelle
reste la même pendant
cette durée, et que'elle
ne soit passible d'augmen-
tation ou de diminution
qu'à l'occasion d'un
renouvellement du bail
après cette période.

J'ai encore apporté
quelques modifications
sans importance réelle,
dans le projet qui
accompagnait votre réponse

Kamakura
Samedi soir

Mon cher Monsieur Hara,

Après notre Conver-
sation de l'autre jour,
à propos du terrain
de la Légation, j'ai
encore réfléchi, et
je crois sérieusement
qu'il est préférable
de dresser un document,
ce fût ce que pour

明治

年 月

日 起 草

五 港 理 長 主 筆

主任

デ・ド・ヒラント

原外務省 閣下

お照会のこと、白面啓事、和蘭の便
館、地、件、而、不、熟、考、か、る、我、政
府、に、先、に、便、の、不、便、地、建、築、に
ス、家、屋、購、入、の、事、起、る、を、主、し、テ、

外務省

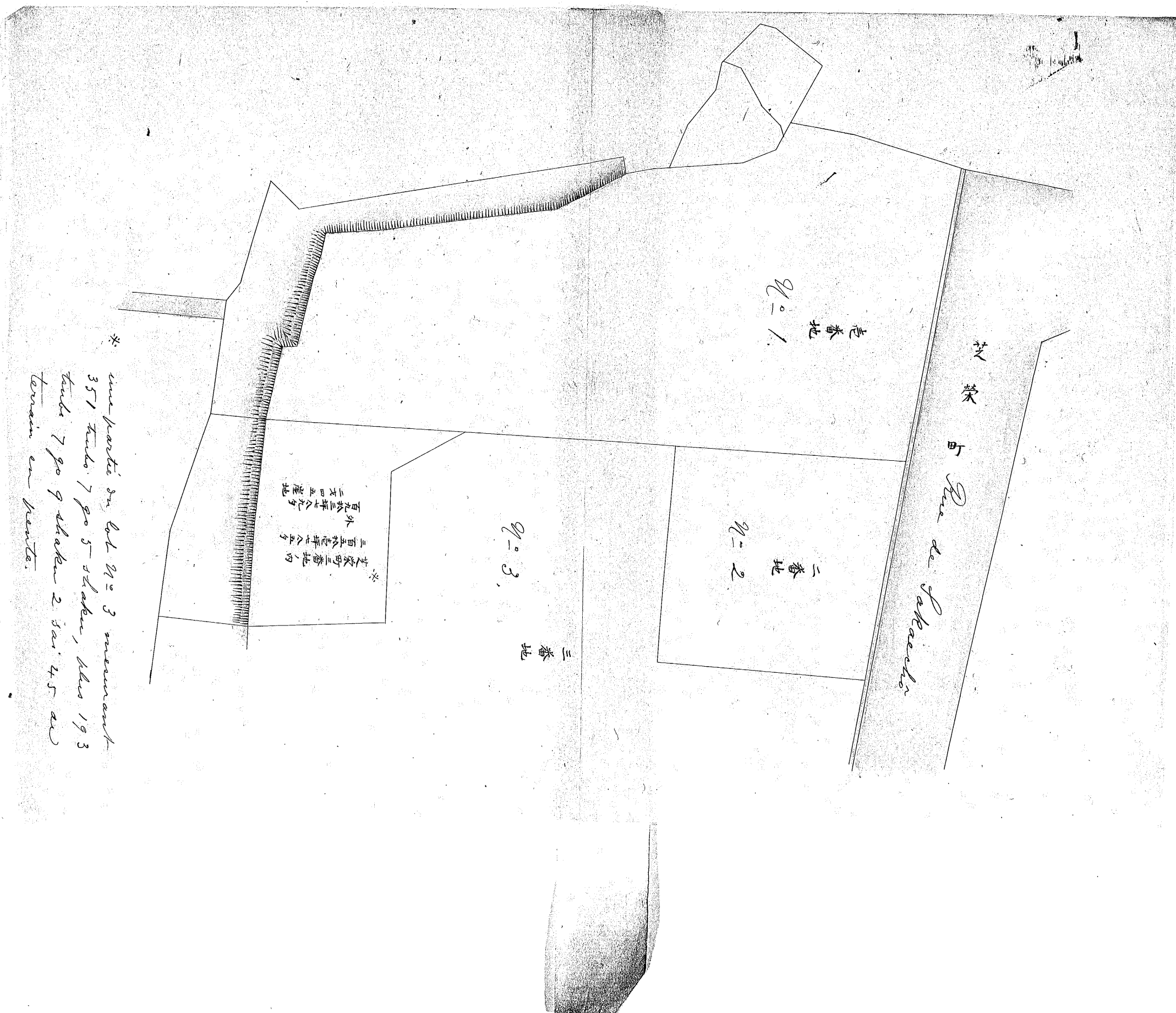
便利、の、爲、に、且、つ、我、府、に、テ、代、議
院、に、對、し、困、難、を、選、任、シ、免、カ、レ、シ、ム、
あ、つ、テ、^新規、に、契、約、書、(?)、を、調、製、
ス、ル、事、の、上、と、な、ル、

右、地、代、借、期、限、に、不、期、限、經、過、ノ、後
更、に、契、約、ヲ、結、ブ、場、合、に、ア、ラ、サ、レ、バ、現、今、ノ
借、地、料、に、増、減、ヲ、加、サ、ス、ト、云、フ、事、と、
あ、つ、テ、三、十、年、一、等、若、シ、カ、ラ、ム、事、

千八百九十四年二月廿八日附ノ平ノ旨
 文意ヲ完全ナラシムル止マシムル有
 之ヲ依テ留ル而略シテ平ノ旨ヲ示ス
 陳布シテ提議ヲ明^細果^細必^細不^細修^細正^細其
 事^細案^細ハ^細前^細子^細所^細下^細取^細テ^細異^細存^細在^細否
 カ^細ハ^細シ^細ト^細部^細決^細分^細ス^細故^細見^細

外務省

千八百九十四年二月廿八日附ノ平ノ旨



* une partie du lot N° 3 mesurant
351 toises 7 po 5-6 lignes, plus 193
toises 7 po 9 lignes 2 sa 45 au
terrain en vente.

Article 5: L'arrangement qui
a subsisté jusqu'ici entre les
Gouvernements Néerlandais et
Japonais, tel qu'il reposait
sur deux documents (Ground
lease), délivrés par le Gouver-
neur du Tokio-fu à la Légation
Royale, sous les dates du 16
mars 1883 et mars 1886, est
annulé, ainsi que le sont ces
documents mêmes, par la signa-
ture du présent Contrat.

En foi de quoi les deux parties
contractantes ont signé de leurs
propres mains le présent contrat
et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Tokio, le

Signé:

Ministre-Résident des Pays-Bas.

Signé:

Gouverneur du Tokio-fu

fois avant le 30^{ème} jour du 6^{ème} mois
de chaque année, au Gouverneur
actuel du ~~Tokio~~ fu ou à son
successeur, par le Ministre
Résident actuel des Pays-Bas,
ou par son successeur.

Le montant de cette redevance
restera invariable pendant la
durée du présent contrat, mais
pourra être augmenté ou dimi-
nué à l'occasion de son renou-
vellement, suivant les fluctua-
tions éventuelles de la valeur des
terrains dans le Tokio-fu.

Article 3: Dans le cas où, soit
pour des raisons d'Etat, soit pour
des raisons d'utilité publique du ~~Tokio-fu~~
le Gouvernement Impérial du
Japon aurait besoin du susdit
terrain, le Ministre-Résident
actuel des Pays-Bas, ou son suc-
cesseur, devra rendre ce terrain
au Gouvernement Impérial,
~~en se démenageant~~ ailleurs, sur [et se démenager]
une communication du Ministre
des Affaires Etrangères de Sa
Majesté l'Empereur du Japon,

la restitution
Ddck.

et dans un laps de temps à déter-
miner convenablement.

Toutefois, pour ~~toute~~^{des} pertes qui
pourraient ^{en} résulter de l'évacuation
du susdit terrain, le Gouverne-
ment Impérial indemnifera
convenablement et mettra à
la disposition du Gouvernement
Royal des Pays-Bas un autre
terrain convenable en rempla-
cement du premier.

Article 4: Dans le cas où le
Gouvernement Royal des Pays-
Bas n'ayant plus besoin du
susdit terrain, désirerait le
rendre, le Ministre-Résident
actuel des Pays-Bas, ou son suc-
cesseur, pourra le remettre au
Gouvernement Impérial sur une
communication préalable au
Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté l'Empereur
du Japon.

En pareil cas la redevance
déjà payée ne sera pas rendue
au Gouvernement Royal des
Pays-Bas.

Article 1^{er}: Le susdit Gouverneur
du Tokio-fu, au nom du gouver-
nement Impérial du Japon,
déclare louer au Gouvernement
Royal des Pays-Bas pour une
durée de trente ans à partir
du jour de la signature du
présent Contrat et pour l'u-
sage de la Légation, un
terrain composé d'un lot
portant le N^o 1 Sakai-chō,
Shibaku, Tokio, et d'un autre
portant le N^o 1 bis, Kamiya-chō
Shibaku, mesurant ensemble
une superficie de 2076 tsubo,
4 go, 7 shaku, plus une superficie
en pente de 403 tsubo 8 go, 3 shaku, ○
et d'un lot portant le N^o 3 bis,
Sakai-chō, Shibaku, mesurant
une superficie de 351 tsubo, 7 go,
5 shaku, plus une superficie
en pente de 193 tsubo 7 go, 9 shaku,
soit en tout 2428 tsubo 2 go, 2 shaku,
de terrain plat et 597 tsubo, 6 go,
2 shaku de terrain en pente, —
comme il est indiqué dans le plan
ci-joint.

Le susdit terrain sera exempt
de tous frais, et n'aura à sup-
porter que la redevance annuelle
établie par l'article suivant
conformément aux dispositions
du présent Contrat, pourvu
que le Ministre-Résident actuel
des Pays-Bas ou son successeur
n'en fasse usage que pour la
Légation Royale exclusivement.

Il est toutefois bien entendu,
qu'à l'expiration de la période
susmentionnée de 30 ans, le
présent Contrat sera censé
être renouvelé pour une égale
durée, à moins que le gouver-
nement des Pays-Bas n'en ait
décidé autrement et en ait infor-
mé le Gouvernement Impérial
6 mois d'avance.

Article 2: La redevance annuelle
du susdit terrain est fixée à
27 yen 41 sen 6 rin pour 2428
tsubo, 2 go, 2 shaku, soit en raison
de 3 yen 60 sen par 100 tsubo
et par an. Cette redevance est
payable à l'avance et en une seule

Projet modifié d'un contrat de
bail pour le terrain loué au gou-
vernement Royal des Pays-Bas
pour l'usage de la Légation.

Le Gouvernement Royal des
Pays-Bas et le Gouvernement
Impérial du Japon étant d'ac-
cord qu'il convient de régula-
riser d'une façon définitive
les conditions sous lesquelles
le terrain, où se trouve actuel-
lement la Légation Royale, a été
cédé au Gouvernement des Pays-
Bas par le Gouvernement Im-
périal, et qu'il est désirable
à cette fin d'annuler l'arran-
gement actuel et de le rem-
placer par un nouveau Contrat,
il a été conclu par les soussignés,
dûment autorisés à cet effet par
leurs Gouvernements respectifs
savoir: Le Comte D. de Bylandt,
Ministre-Résident des Pays-Bas
d'une part, et Miura-Yasushi,
Gouverneur du Tokio fu d'autre
part, et chacun pour son succes-
seur, les dispositions suivantes:

卷之五

三
一五

送第
二
〇
一
第

由籍者庶務宜矣谷請

外務書記官并上勝の助

和蘭總督用安地貨物定案協議

外務省

和宗以任順安地質活一併之圖之外務省より其
大略、毎名照原表動主に異存を有する八月二十日
付外甲第三五号より「（抄）」面番有り、「（抄）」内分作一場
議事録、文門の條より成し通じ聲納者修正案
提出し右に異存を有する案は表面提出しう所あり
由り申出依り修正案院覽及より最初表番
所と案より據えしおあり異なり不認、只一應先
以上官と主由議あり案を如何せん旨謹言あり

右の如く、
度、
表面、
定縁、
実、
五

外務省

甲子三五甲子

本月三日送才二八号ヲ以テ和蘭公使
 館ニ於テ代々渡契約書按ノ儀ニ付内儀
 々々了第々案文ヲ閱スルニ他ノ各王公使館
 亦代々渡契約定書ノ抵合ニ及ナリ且才一宗末
 項ニ和蘭王政府ニテ之ヲ返戻セサルコトニ決シ云々
 トアリテ返戻スルモ亦継續シテ借受ルモ總テ和
 蘭王政府ノ隨意ナルカ如ク規定シ又才三条
 末項ニ損害弁償ノ規定ヲ為ス引拂ノ為
 ナニ生シ得ヘキ一切ノ損害云々トセザルカ如キハ到底
 同意難キハ儀儀ト存ニ要スルニ是裏ニ當
 省ヨリ送付セシ紙々借約定書按是ニ同按ニ
 對シテ貴省ノ修テ即々容月十二外甲分三五
 号ヲ以テ當省大臣ヨリ回答書付来ルル案文ノ
 通取極ハ様致被テ段及回答也

內務省

明治廿八年九月七日

內務省庶務局長長谷正

外務大臣官房

無誓禪長井上勝之助殿

possibilité d'arriver à un accord, si j'acceptais le terme de 30 ans, le Gouvernement Impérial modifiant de son côté sa proposition quant à la redevance annuelle.

Je suis tout disposé Monsieur le Marquis, à laisser de côté les principes que combattait le Gouvernement Impérial et, puisqu'il s'agit avant tout d'arriver à un résultat pratique, d'accepter le procédé suggéré par Monsieur Hara, et j'ai en conséquence l'honneur de soumettre à Votre Excellence le projet modifié ci-joint, qui dans ma pensée, pourrait mériter l'approbation du Gouvernement Impérial.

La durée du bail est conforme au Règlement mentionné plus haut, tandis qu'il ne me semble que raisonnable que, puisque le terrain en question ne peut pas participer aux fluctuations de la valeur des terrains dans le Tokio-fu tant qu'il est occupé par la Légation Royale, la redevance annuelle soit invariable pendant la

durée du bail. Les autres modifications, ainsi que le préambule et l'article 5, sont purement de forme et ne touchent pas à la matière du contrat.

En exprimant l'espoir que Votre Excellence ne verra pas d'inconvénient à ma proposition dans sa forme nouvelle, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Marquis, les assurances de ma plus haute considération. /-

De Bylandt

ne pas voir d'inconvénient à mes propositions à l'exception de deux, savoir: la durée illimitée du terme de bail, et l'invariabilité de la redevance annuelle. A la première proposition le Gouvernement Impérial oppose que le Règlement de l'administration des propriétés de l'Etat ne la permet pas. Mais si je ne me trompe la cession du terrain a été antérieure au Règlement en question et par conséquent celui-ci ne saurait lui être appliqué.

Quant à la seconde objection le Gouvernement Impérial, se borne à déclarer que l'augmentation ou la diminution de la redevance annuelle suivant les fluctuations éventuelles de la valeur des terrains, est une question des plus importantes. Tout en me rangeant de cet avis en tant qu'il s'agirait d'une thèse générale, je ne puis avec la meilleure volonté voir un argument contre ma proposition.

Il ne s'agit pas ici d'une thèse générale sur la proportions variable entre la valeur des terrains et le montant de la redevance annuelle. Il s'agit exclusivement des terrains cédés au Gouvernement Néerlandais,

lequel terrains, par cette cession même, est sorti du commerce et partant ne peut plus prendre part aux fluctuations de la valeur foncière tant qu'il est occupé par la Légation Royale. On est donc l'importance de la question dans le cas qui nous occupe ?

Du reste je ne puis que répéter ce que j'avais dit dans ma note du 11 mai 1894: que ni la dignité, ni l'intérêt des deux gouvernements ne demandent une modification de la redevance annuelle soit dans un sens, soit dans l'autre.

Ce qui précède, est en résumé le fonds des différentes discussions qui résultèrent du projet de contrat, qui m'avait été soumis par le vicomte Munten avec sa note du 28 juin 1894.

Dernièrement j'eus l'honneur de me trouver au Département des Affaires Etrangères et l'occasion se présenta de remettre la question sur le tapis. Monsieur Hara, tout en maintenant les objections précitées, suggéra la

Tokio 30 Aout 1895.

N^o 22.

Monsieur le Marquis,

La communication que Son Excellence le Vicomte Muten me fit l'honneur de m'adresser sous la date du 28^e jour du 6^e mois de la 27^e année de Meiji N^o 9, en réponse à la proposition que je lui avais faite par ma note du 11 Mai précédent N^o 25, et qui avait pour objet de régulariser d'une façon définitive les conditions sous lesquelles la Légation Royale occupe le terrain que lui a cédé le Gouvernement Impérial, m'a donné l'occasion de traiter verbalement cette question au Département des Affaires Etrangères. Les changements qui se sont produits depuis une année parmi les fonctionnaires Supérieurs de ce Département, ont eu pour conséquence de rendre ces entretiens fréquents, sans qu'ils aient pu contribuer à obtenir un résultat.

Dans la communication précitée du Vicomte Muten, le Gouvernement Impérial déclare

Son Excellence

Monsieur le Marquis Saionji

Ministre a. i. des Affaires Etrangères

Me

Me

Me

Tokio.

明治二十七年八月二十八日

外務省

第...

明治二十七年八月二十八日

外務省

明治 年 月 日 起
同 年 月 日 發

互沼課長

土行

デトビラント

外務大臣臨時代理
侯爵西園寺公望閣下

以書東致啓上、係日本帝國政府より
代出せられ、現、和蘭公使館に於て、使
用公居る、其地、貸借の方法、一層確定
ナラレム、件、閣下、昨年、五月、十一日、附、東
外務省

才二十五号より、以て、本使より、陸奥子爵閣下、
及提議、至る、其、同年、六月、二十日、附、才九
号より、以て、子爵より、本使に、白回答し、強又
有之る、其、才、外務省に、於て、口頭、に、
該問題、及び、提議、を、然、一、年、以上、
外務省、高等官中、に、変更、有之る、其、
ノ、屢々、出、ル、上、及、其、提議、を、其、遂、に、何
ホ、結果、ヲ、得、ス、レ、テ、今日、に、至、ル、其、次第、

有之ヲ

前駐英子爵閣下ノ白田君ニ依リ本使
ノ提議中地所貸借契約シテ期限トナス
及ヒ若借地料ヲ將來不敷トナスノ二項
ヲ除クノ外一帝國政府ニ於テ別ニ白田君
ニシテ官言ハサレ右方ノ提議ニ對シ
之官有財産管理規則ナルモノ有之何
カ得ルニ及ビ茲ニ其ノ旨ヲ公使

外務省

新舊地ノ代價ニ右管理規則ニ依リ以前
ニシテ該規則ヲ適用スルノ限リアランモノト
ト存出

又右方ニテ抗議ニ付テハ帝國政府ニ對シ土
地ノ盛衰ニ依リ借地料ヲ増減スルハ當然
必要ノ事項ナリトシ官言ハサレ其旨
ノ理論上ヨリ觀察ヲ下ストキハ至極公平
有之ヲ如何ニ熟考スルモ右官言ニ本

使ノ提議、反對スルニ至ル所ナトハ存シテ
ニ至ルニ至ル使ノ論者ハ土地價額ノ高低、
由テ借地料ヲ増減スルカ如キ普通ノ理端
ニ依ル（キモノ）アラズ和蘭政府、代官等
出ル地所ハ其貸借シタル行為、依テ商
業的ノ關係ヲ断テ和蘭公使館、あるニ
使用セラル限ハ地價高低ノ影況ヲ蒙ル（
キモノ）アラズト云フ論者ヲ有ス

外務省

依テ使ハ一千八百九十四年五月十日附書東京
ニ中述スル借地料ノ年額ヲ増減スルハ西
國政府ノ威嚴ト利益ニ大關シ好マシカラ
ザル事ナコトヲ茲ニ再言スル外（^{教シ方}）年之五
右一千八百九十四年六月二十日附書東京ニテ
陸奥子爵閣下ヨリ白紙付有之ヲ契約書
案ヨリ生シタル論点ノ大意ヲ有スル
頃ハ外務省、出既ニ誤偶々其地所

題に及ぶる原状に前説同執を以て
未着し本使に於て三十年ノ期限ヲ議
諾せしめて帝國政府に於て其提議
中借地料ノ關する事項ヲ修正せしめ
双方一致を得る難カラサルと述む
本問題ノ要點ハ提議ノ成立、否し、又付
本使ハ帝國政府に於て抗論せざる主義
に據るを以て論じ、原状に述べる方法ヲ
外務省
承諾を以て別紙修正案ヲ閣下ノ高閣
に供し、本使ハ帝國政府に於て提議
に承諾するを以てト希望する
古貸借契約書ノ期限ハ即チ前記所有
財産管理規則に適合するモノに於て其
土地所ハ租界に於て使用する限ハ東
京府下地價高低ノ影響ヲ蒙るモノに於
て其貸借契約書ノ期限ハ其借地料

増減セサルモノハ正當ト存ス其地ノ修
正并ノ月額及ヒ其五條ノ文ハ儀式的ノ文章
ニシテ契約ノ主意ニ覺レ關係ヲ有セザル
モノナリ其今日本使ヨリ提出スル
修正案ハ閣下ノ別紙白黒存ナキトテ希
望ハ本使ニ在リ閣下ニ向テ敬
意ヲ表シテ敬見

千九百零五年十一月三十日東京から

外務省

91

明治八年九月二十日通

記

洋書校正

57

明治八年九月十九日起草
同年八月三日發遣

主任

次官

送第二三九號

外務大臣官房野村清殿

外務省に於ては、
支那の領土を西國の手に
譲るべきことなし

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

外務省

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

和蘭領土に於ては、
領土の擴張を許さず、
領土の維持を要す

明治
年 年
月 月
日 日
起 起
草 草

主任

和蘭國公使館用敷地貸借契約書

修正案

國政府及... 國政府ハ和蘭國公使館、現在スル
敷地ヲ日本國政府ヨリ和蘭國政府、貸渡シテ條件ヲ

外務

一層確實ナラシムコトヲ便宜ト認メ且現今ノ約定ヲ

廢シ之ニ代テ新規ノ契約書ヲ以テセシムコトヲ欲セリ因テ

兩國政府、委任ヲ受ケタル下名ノ...

ト... 双方向及

其後任者、為ノ左ノ條款ヲ締結ス

第一條

前記ノ東京府知事ハ日本國政府ノ名ヲ以テ別紙圖
面ニ記載スル所ノ東京市芝區栄町一番地及同區神石所

番外一番地併セテ貳千七百六坪四合七夕外山產地四百。
三坪八合ニタト同區栄町三番地ノ二号三百五拾壹坪七合
五夕外山產地百九拾三坪七合九夕即チ平地總坪數貳千
四百貳拾八坪五合五夕外山產地五百九拾七坪六合五夕外地所
ヲ和蘭國公使館用敷地トシテ本契約書調印ノ日ヨリ
向フ三十ヶ年間和蘭國政府ヘ貸渡スモノナリ
右地所ハ現任和蘭國辦理公使及其後任者於テ
全ク和蘭國公使館ノ為メニ使用スル間ハ本契
約書ノ規定ニ依リ次條ニ於テ定ムル所ノ借地料ノ外
一切諸入費ヲ賦課セサルヘシ

外務省

茲ニ第ニ期限満テ着和蘭國政府於テ返戻スルヲ望ム
旨ヲ右期限満月前和蘭國政府ニ通知スルハ本契約書變更
ニ關シ期限満期後モ看做スル通知スヘシ

第二條

前記地所ノ借地料ニ十年百坪ニ付金三圓六拾
錢ノ割ニシテ貳千四百貳拾八坪貳合貳夕ニ付金八

拾七圓四拾壹錢六厘ト定メ毎年六月三十日マテ現
任和蘭國辦理公使又其後任者ヨリ現任東
京府知事又其後任者ハ一ヶ年分前納スヘシ
右借地料額ハ本契約書ノ期限間ハ之ヲ変更セ
サルモノトス但~~期後延長~~延長~~増減~~場合ニ至ラ~~東~~
京府下土地相場ノ高低ニ依リ之ヲ増減スルコトアルヘ
シ

第三條

外務省

一般ノ國用又東京府ニ於テ公益ヲ為メ日本國政
府ニ於テ前記ノ地所ヲ要スル場合ニ現任和蘭國
辦理公使又其後任者ハ大日本國皇帝陛下ノ
外務大臣ヨリノ通知ニ接シタルトキハ相當ノ期限内ニ
右地所ヲ日本國政府ニ返戻シ他ニ移轉スヘシ
右地所返歸ノ為メ生ズル所ノ一切損害ハ日本國政
府ニ於テ相當ニ之ヲ辨償シ右地所ノ代リトシテ適當
ナル他ノ地所ヲ和蘭國政府ニ貸渡スヘシ

第四條

和蘭國政府於前記ノ地所ヲ要セス之ヲ返度
セント欲スルキハ現任和蘭國辦理公使又ハ其後任者
ハ豫メ其旨ヲ大日本國皇帝陛下ノ外務大臣ニ通知シ
タル後之ヲ日本國政府ヘ引渡スヘシ
右ノ場合ニ於テ既ニ納メタル借地料ハ之ヲ和蘭國
政府ヘ拂度サカルモノトス

第五條

外務省

一、國政府ト日本國政府ノ間ニ從來現存スル約
定即チ千八百十三年三月十六日及千八百十六年三月附
ヲ以テ東京府知事ヨリ和蘭國公使館ヘ交付シタル
二通ノ地所貸借約定書ニ依テ成立スル所ノ方法
及右約定書ハ本契約書調印ノ日ヨリ無効ナ
キモノトス

一、年 月 日即チ 年 月 日

東京ニ於テ本書ニ通リ作ル

大倉

901

二十八年十月五日

記録課長

浄書 校正 尾崎

明治二十八年十月七日
同 年 八 月 五 日 發 遣

主 付

決 官

決 官

決 官

決 官

第一四

和蘭國辦理公使

伯爵テド、ビラント閣下

外務省事務課

文部省及文部省西園寺公望

和蘭國領用土地貸借約定締結方

件

和蘭國領用土地貸借約定締結方

外務省

本年八月三十日貴省簡シテ帝國政府より貸渡シ

現ニ貴省領内ニ於テ使用スル地、敷地貸借

契約シテ一層確實ナラシムル件ニ関シ、和蘭國領内ニ於テ

和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ

和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ

和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ

和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ

和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ、和蘭國領内ニ於テ

訓令案

東京府

其府下東京市芝区栄町及神谷町地内和蘭公使館現在ノ
敷地ハ從來貞通ノ証書ヲ以テ和蘭國政府ニ質渡有之度
然今般和蘭公使ヨリ該地所ヲ一纏メト爲シ貞通ノ質借
契約書ニ改メ度旨外務大臣ハ申出、次有之度府別紙
案ノ通同公使ト契約ヲ締結スヘシ

内務大臣子爵野村 靖

内務省

次官

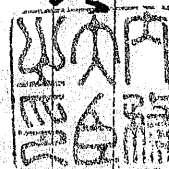
外務省 主官 庶務課

外甲第三三三三

八五七三

宣月廿日送第二三五號
公使館用敷地貸借契約書案
分更に照会し趣了承取に別異
多之存別紙官通不東府
訓令可條此段及回答也
明治三十八年十月三

田島大佐 青野村長



外務大臣臨時代理

文部大臣兼青野西園寺公望殿

内務省

n'ai pas manqué de communiquer
ce qui précède, vient de me faire
savoir que n'ayant aucune observation
à faire dans ~~ledit~~ le susdit projet
modifié, il a donné les instructions
nécessaires au Gouverneur de Tokio-fu
afin qu'il puisse conclure avec Votre
Excellence le contrat en question.

En informant Votre Excellence
que sous peu de jours le Gouverneur de
Tokio-fu aura à s'entendre directement
avec Elle au sujet de la signature du
contrat de bail, je saisis cette occasion
pour Vous remercier, Monsieur le
Ministre, les assurances de ma plus
haute considération.

Signé: 大隈.

Traduction

東

8/100/96
M. Takemura

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser à
Votre Excellence réception de la lettre du 30
Août dernier par laquelle Elle a bien
voulu me adresser un projet modifié
du Contrat de bail en vue de régulariser
d'une façon définitive les conditions
sous lesquelles la Légation Royale
occupe actuellement le terrain que lui
a loué le Gouvernement Impérial.

Le Ministre de l'Intérieur à qui
appartient la compétence et à qui je
salue son Excellence.

Monsieur le Comte D. de Bylandt

Ministre Résident des Pays-Bas

9
01

廿八年十月廿五日記録

和蘭公使館敷地貸借契約締結後市
東京市芝區榮町及神谷町地内和蘭
公使館現在敷地二區ヲ一纏メト爲シ
壹通ノ貸借契約書ニ改メ更ニ同國公
使ト契約ヲ締結可致旨談契約案本月
十五日同公使ト契約締結致候條此段及
上申候也
明治廿八年十月廿三日
東京府知事三浦安
外務大臣臨時代理
文部大臣侯爵西園寺公望殿

東京府

(15 octobre 1895) stipulations suivantes:

" Dans ce dernier cas la partie con-
tractante, désirant modifier le mon-
tant de la redevance annuelle devra
en informer l'autre partie douze mois
avant l'expiration du premier
terme de trente ans."

" Si les parties contractantes ne
peuvent s'entendre sur le montant
de la redevance annuelle, chacune
des parties nommera un expert et
les deux experts s'adjoindront un
troisième expert, qui auront à dé-
cider ensemble du montant équitable
de la redevance annuelle."

§ 2. -

La seconde partie de l'article 3, com-
mençant par les mots "Toutefois" et
finissant par les mots: "en rempla-
cement du premier" du contrat sus-
mentionné, est supprimée et rempla-
cée par la disposition qui suit:

" Ce laps de temps ne pourra être
inférieur à dix-huit mois."

" Le Gouvernement Impérial mettra
dans ce cas un autre terrain convenable
en remplacement du premier à la dis-
position du Gouvernement des Pays-Bas
et l'indemniser en outre par le
remboursement d'une somme, équi-
valant à la valeur des bâtiments"

" situés sur l'ancien terrain, avec aug-
mentations d'un quart de cette valeur."

" L'estimation de la valeur des bâtiments
sera effectuée par trois experts nommés
comme à l'article 2, tel qu'il est complété
par le présent contrat additionnel."

§ 3. -

L'article 4 du contrat susmentionné
sera complété in fine comme suit:

" Dans ce cas ou à la cessation du
contrat, le Gouvernement Impérial
remboursera au Gouvernement Royal
des Pays-Bas, une somme équivalente
à la valeur des bâtiments situés sur
le terrain cédé,"

" L'estimation de la valeur de ces
bâtiments sera également effectuée
par trois experts nommés comme
à l'Art. 2, tel qu'il est complété
par le présent contrat additionnel."

En foi de quoi les deux parties con-
tractantes ont signé de leurs propres
mains le présent contrat additionnel
et y ont apposé leur cachets.

Fait au double à Tokio
le

Projet
de
Contrat additionnel.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas et le Gouvernement Impérial du Japon étant d'accord qu'il est désirable de compléter par un contrat additionnel le contrat signé à Tokio le 15^{ème} jour du 10^{ème} mois de la 28^{ème} année de Meiji (15 octobre 1895) par le Ministre-Résident des Pays-Bas à Tokio et le Gouverneur du Tokiofu, concernant les conditions sous lesquelles le terrain où se trouve actuellement la Légation Royale a été cédé au Gouvernement des Pays-Bas par le Gouvernement Impérial, Il a été conclu par les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs savoir Monst. le Jonkheer H. Testa, Ministre Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Tokio, d'une part et Monst. le Marquis Kuga Mitshihisa, Gouverneur du Tokiofu, d'autre part, et chacun pour ses successeurs, les dispositions complémentaires suivantes lesquels feront partie intégrante du contrat susmentionné du 15^{ème} jour du 10^{ème} mois de la 28^{ème} année de Meiji (15 octobre 1895).

§ I.

Il sera ajouté à la fin de l'article 2 du contrat signé à Tokio le 15^{ème} jour du 10^{ème} mois de la 28^{ème} année de Meiji



Note.

Le contrat signé à Tokio le 15 octobre 1895 par le Ministre-Résident des Pays-Bas et le Gouverneur du Tokio-fu, concernant la cession du terrain destiné à la Légation des Pays-Bas à Tokio, ayant été soumis à l'examen du Gouvernement Néerlandais, a présenté plusieurs lacunes qui à un moment donné pourraient faire surgir des difficultés.

Dans l'intérêt des deux pays il semble par conséquent désirable d'éclaircir et de compléter le texte du dit contrat, soit en le remplaçant par un nouveau contrat, soit en le complétant par un contrat additionnel.

A la présente est joint un projet de contrat additionnel contenant les stipulations complémentaires jugées désirables.

明治二十七年十一月十七日

明治 年 月 日
起草
年 月 日
發遣

文部課長



口上書

在東京和蘭公使館敷地ノ貸與ニ関シ千
八百九十五年十月十九日東京ニ於テ和蘭公使
理公使ト東京府知事ト間ニ締結シタル契
約書ヲ和蘭公政府提出シタルハ右契約書ハ
缺點アリ依リ他日困難ヲ生シ得ル虞アリ
モト同公政府ニ於テ提メタル以テ新規ノ契約
書ト交換スルカ又一追加契約書ヲ以テ欠点
ヲ補充シ前記ノ契約書ヲ明瞭完全ナラシムル
ハ兩公利益上希望セザル所ナリ故ニ右補
欠條款ヲ包含スル所ノ追加契約書案ヲ茲
ニ添付ス

外務省

追加契約書案

和蘭及日本兩國政府、追加契約書ヲ以テ現
今和蘭公使館ノ建設シタル地所ヲ日本政府
ヨリ和蘭政府ニ貸與スル條件ニ關シ明治二十
八年十月十日(千八百九十五年十月十日)東京
駐在和蘭公使館公使ト東京府知事ノ記名
シタル契約書ヲ補充スルコトニ同意シタルヲ以テ
兩國政府ノ允許ヲ得タル下ニ記名スル東京

外務省

駐在和蘭公使館陛下ノ公使ハヨシクハ
人、アレス、テス、東京府知事侯魯久我通久
及其ノ後任者ニ左記ノ補充條款ヲ提議
決定シ右條款ニ前題明治二十八年十月十日
日(千八百九十五年十月十日)ノ契約書ト同一
知力ヲ有スルコトヲ約定ス

第一條

明治二十八年十月十日(千八百九十五年十月十

カ)東京、於テ記名調印シテ契約書第二條左ノ條款ヲ追加ス

右最終ノ場合、於テ一方カ借地料年額ノ変更ヲ希望スルトキハ初期三十一年ノ期限ヨリ十二ヶ月前ニ之ヲ他ノ一方ニ通知スルヲ要ス

若シ双方、於テ借地料ノ金額ニ付キ同意ヲ得ル能ハルトキハ双方各一名ノ鑑定人ヲ命ジテ鑑定人、於テ更ニカニ、鑑定人ヲ指定シテ上借地料ノ正當年額ヲ指定セラルヘシ

外務省

第二條

契約書カ三條カ二項ヲ全廢シ之ニ代フルヘシ
規定ヲ以テスヘシ

右移轉期限ニ十八ヶ月ヨリ少ナカラズモトス

右ノ場合ニ日本政府ハ適當ナル他ノ地所ヲ

一般ノ國
記ノ地所
ハ大日本
相當ノ期
右地所
相當ニ
國政府

凡契約書第二
 借地料年額
 初期三十年期
 一方、通知スルヲ
 金額、付キ同意
 各一名、鑑定人ヲ
 外務省
 更、為三、鑑定
 一、正當年額ヲ
 之、代フル、左ノ
 之、カウ、モ、ト、ス
 當、ナ、他、ノ、地、所、ヲ

第二條

前記地所ノ借地料ハ、年百坪ニ付金三月六拾錢ノ割ニシテ、貳千四百
 二十八坪ニ合シ、付金八拾七圓四拾錢六厘ト定メ、毎年六月三十日
 付テ、現任和蘭國辦理公使又ハ其後任者ヨリ、現任東京府知事又
 ハ其後任者ヘ、一ヶ年分前納スヘシ
 右借地料額ハ本契約書ノ期限間ハ之ヲ変更セサルトス、但
 期限後繼續シテ貸渡ス場合ニ至ラハ東京府下土地相場ノ高低
 ニ依リ、之ヲ増減スルコトアルヘシ

第三條

一般ノ國用又ハ東京府ニ於テ公益ノ為メ、日本國政府、於テ前
 記ノ地所ヲ要ス場合、現任和蘭國辦理公使又ハ其後任者
 ハ大日本國皇帝陛下ノ外務省ヨリノ通知ニ接シタルトキハ
 相當ノ期限内、右地所ヲ日本國政府ヘ返戻シ、他、移轉スヘシ
 右地所返付ノ為メ生ズル所ノ損害ハ日本國政府ニ於テ
 相當ニシテ辦償シ、右地所代リトシテ適當ニ他ノ地所ヲ和蘭
 國政府ヘ貸渡スヘシ

和蘭政府、貸與し且并賃金トシテ旧敷地
内ニ建設シテハ家屋ノ價額ニ相當スル全
額、其ノ四分一ヲ加算シテハモノヲ支拂フヘシ
右家屋ノ價額ハ本追加契約ヲ補充シテハ
契約書中ニ條、於ケルカ如ク、擇定シタル
三名ノ鑑定人ヲシテ評定セシムヘシ

第三條

前題契約書中四條、左ノ條款ヲ追加シテ之ヲ
補充ス

外務省

右場合或ハ契約書満期、場合、於テハ
右貸與地所、建設シテハ家屋ノ價額
相當スル金額ヲ日本政府ヨリ和蘭政府
ニ償却スヘシ
右家屋ノ價值ハ本追加契約ヲ以テ補充シ
タル契約書中ニ條、於ケルカ如ク、擇定
シタル三名ノ鑑定人ヲシテ之ヲ評定

僅金トシテ田敷地
 額に相當スル金
 モノヲ支拂フニ
 文ヲ補之ニタハ
 之、撥定シタハ
 セシトシ
 外務省
 之ヲ追加シテ之ヲ
 家屋ノ代價
 府、和蘭政府
 之ヲ以テ補充シ
 カ如クハ撥定
 之ヲ評定

第四條

和蘭國政府ニ於テ前記ノ地所ヲ要セスレテ之ヲ返戻セント
 欲スルトキハ現任和蘭國辦理ニ使又其後任者ハ豫メ其旨
 ヲ大日本皇帝陛下ノ外務大臣ニ通知シタル後之ヲ日本國
 政府ヘ引渡スベシ
 右場合ニ於テ既ニ納メタル借地料ハ之ヲ和蘭國政府ヘ拂戻サ
 ルモトス

在東京和榮公使館處
地望係契約書出處地
義奇市町五丁目此地
議之趣云々其意如何
畫地一條ハ其地也
有以爲第二條中并償
金ハ多ク其地ハ該家屋
以本府付下其地家屋ノ
移轉料ハ多ク其地係
四角ノ一ツカ其地ハ
其地ハ其地ハ其地ハ
其地ハ其地ハ其地ハ

[illegible]

急

明治二十九年十一月廿七日 記録課長

明治二十九年十一月廿七日 記録課長

明治二十九年十一月廿七日 記録課長

明治二十九年十一月廿七日 記録課長

大臣

送第 二 二 號

主任

次官

庶務課長

庶務課長

庶務課長

内務大臣伯耆山資紀殿

外務大臣伯耆大隈重信

和蘭公使館在本地登陸、同、追加契

約案ノ件

明治二十九年十一月廿七日 記録課長

外務省

在東京和蘭國公使館在本地登陸、同、追加契

明治二十九年十一月廿七日 記録課長

理公使ト東京府知事ノ間締結交換あり、然

ル、右契約書ニ意味疎漠ナル、他、困難ヲ生

得、ノ、案、ア、モ、ト、和蘭公政府、於テ、認、メ、ス、趣、ヲ

以テ、新規、ノ、契約ヲ、締結、ス、ル、カ、又、ハ、別、紙、ノ、如、キ、追

加契約書ヲ、以テ、現行契約書ノ、欠、点、ヲ、補充、致

シ、度、旨、同、公、使、ヨリ、根、拠、有、之、ル、ハ、先、般、来

當者主此の事者主佐、及内務省に在りて
 しる事柄又右追加契約書案、對し帝國
 政府の意見ありし、及び對案並に説明書ヲ
 交付せし、亦同様に使ひ、更に申出、乃至
 急取調の上、事業案并に説明書、華中達
 官の手にあらず、及、照合あり也
 其修正案の理由書、以て呈す
 也、又、文追加契約書案、既に當者主佐
 日、其者主佐、交付せし、亦、其者主佐、以て

外務省

ありて候也

劉學政

明治廿九年十二月十八日起算
同年一月一日發遣

廿九、十二、十八、往復部受

主
任
關

次官

廣務課

送第二四五號

急

外郎大匠仲齊大興室作

内山古仙傳抄山溪紀跋

良如契約書案、等、又回答催保、件

和蘭國公使所敷地賃所ニ至テ追

光緒二十一年十一月十八日記

外務省

加契物案案，付書月廿七付呈牙

三
三
三

水、以面若々々然、因國公使、於文條

但，汝身主有以爲此上國若戶遷延求

成にうにそふ不助 以て在案文に著

此意自見有之焉

此由 雨夜なり此屋に也

次官



明治十九年十二月



受

主官 庶務課



外甲第百八十七号

三三三三

本年十一月二十七日送第百三十二号ヲ以テ在東京和蘭國公使館敷地貸渡契約書ニ付テ付照会之趣ヲ承然ルニ理以契約ハ多國契約ノ概合ニ基キ再三熟議ノ上締結シタルモノニシテ和蘭國ノニ受更スルトキハ他ノ例ト不權衡ヲ来セザルニ付試ニ通修不封索及理由書差廻付同可然公使ト協議相成度此段同答書中至也

明治十九年十二月廿四日

内務省

内務大臣伯耆樺山資紀



外務大臣伯耆大隈重信殿

追加契約書對案

第一條 原案、通

第二條 左、通修正

契約書才三條、左、通修正ス

一、概、國用又ハ東京府ニ於テ公益ノ為ノ
日本國政府ニ於テ前記ノ地所ヲ要スル場
合ニハ現任和蘭國弁理公使又ハ其後任者
ハ大日本國皇帝陛下ノ外務大臣ヨリ、通
知ニ接シタルトキハ相當ノ期限内ニ右地
所ヲ日本國政府ニ返戻シ他ニ移轉スヘシ
右移轉期限ハ十八ヶ月ヨリ少ナカラサル
モノトス

右地所返付ノ為ニ生スル所ノ損害ハ日

内務省

本國政府ニ於テ相當ニ之ヲ弁償シ右地所
ノ代リトシテ適當ナル他ノ地所ヲ和蘭國
政府ニ貸渡スヘシ

右ノ損害ハ本追加契約ヲ以テ補充シタル
契約書才二條ニ於ケルカ如クニ援定シタ
ル三名ノ鑑定人ヲシテ之ヲ評定セシムヘ
シ

理由

現行契約才三條才二項ニ「右地所返付ノ為
メニ生スル所ノ損害」トアルハ家具移轉料
ノ定費等土地返戻ノ為ノ直接ニ生スル損
害ヲ指シタルノミ右ハ獨リ和蘭國契約ノ
ミナラス同一ノ條項ヲ設ケタルモノハ何

レノ國ノ契約ト雖モ皆同一ナリトス然ル
 ニ本樓ニ於テハ日本政府ハ適當ナル他ノ
 地所ヲ和蘭政府ニ貸与シ且并償金トシテ
 旧敷地内ニ建設シアル家屋ノ償額ニ相当
 スル金額ニ其四ノ一ヲ加算シタルモノ
 ラ支拂フヘシト規定マントセリ古ハ其文
 義不明ニシテ該金額ヲ支拂フトキハ家屋
 ハ日本政府ノ有ニ歸スルヲ時該金額ヲ
 支拂ヒタル上家屋ハ和蘭公使ニ於テ公使
 館新敷地ニ移轉スルノ意ナルヤ的知スヘ
 カラスト能モ日本政府ヨリ支拂フヘキ金
 額ノ家屋ノ償額ト稱セシテ并償金ト稱
 スルトキハ家屋ノ所有權ハ依然和蘭政府
 内務省
 ニ在ルモノ、如シ後令ニ於テストスルモ
 日本政府ハ家屋移轉料其他ノ費用ニ對ス
 ル金額ヲ支拂ヒタル上更ニ相當ノ價格ヲ
 以テ家屋ヲ買取ラサルヘカラサルノ義務
 ヲ負フト同シキモノニシテ此ノ如キハ各
 國契約ニ於テ絶テ先例ヲ見ケル所ノモノ
 ナリ故ニ此点ハ現行契約ノ條據置カシコ
 トヲ欲ス尤モ契約ニ於テ明文ヲ掲ケスト
 雖モ實地移轉ノ必要ヲ生シタルニ臨ミ概
 議ニ依リ或ハ家屋ヲ日本政府ニ於テ買受
 クルコトモアルヘシト能ハ必ス家屋ヲ買
 受タルコトニ定ムルハ甚ク迷惑ヲ感スル
 所ナリ

第三條

全文削除

理由

本條、場合ニ於テモ尚ホ且日本政府ニ家
屋ヲ買受ケサルヘカラサルト同一、義務
ヲ負ハレノントスルハ殆ント其理由ヲ解
スルニ若ム所ナリ
要スルニ現行契約ハ曩ニ再三商議、上各
國契約ノ振合ニ依リテ締結シタルモノナ
ルヲ以テ今日ニ於テモ猶前同様ノ主旨ニ
及ムクトキハ他ノ例ト不推衡ヲ来ス、恐
レアリ

内務省

次官

明治九年十二月廿二日起草
同日發遣

主任

庶務課長

口上書

在東京和蘭國公使館至地ノ使役及ニ関シ
千八百九十五年十月十五日東京ニ於テ東京府
知事ト和蘭公使館長ト間ニ締結シタ

外務省

ル契約書ニ對シ和蘭公使館長閣下ヨリ提
出セラルル追加契約書草案ハ帝國政府
於テ全然同意ヲ表シ難キ付キ別紙ニ修正
案及其ノ理由書ヲ茲ニ提出ス

本草案ハ外務省ノ七月内務大臣西園寺公
低契約書草案ノ字ト共ニ十二月廿六日
付付及御下ヨリ和蘭公使館長閣下
ヲシテハハ元試ニ交付セリ



du contrat tel qu'il est a-
mendé par le présent contrat
additionnel.

§ 3. Entre l'article 4 et l'article
5 du contrat dont il s'agit, il
sera ajouté un article 4 bis con-
çu en ces termes :

Dans tous les cas où le terrain
en question rentrera en la
possession du Gouvernement
japonais, excepté dans le cas
visé à l'article 3, le gouver-
nement des Pays Bas aura le
droit de faire enlever du dit
terrain les constructions et
autres qui y auront été établies.

En foi de quoi les deux
parties contractantes ont
signé de leurs propres mains
le présent contrat addition-
nel et y ont apposé leurs
cachets....

Fait en double à Tokio
le

quelles feront partie inté.
grante du contrat susmen-
tionné du 15^e jour du 10^e mois
de la 28^e année de Meiji (15
Octobre 1895).

S. 1.

Il sera ajouté à la fin de
l'Article 2 du contrat signé
à Tokio le 15^e jour du 10^e
mois de la 28^e année de Meiji
(15 Octobre 1895) la disposition
suivante:

" Dans ce dernier cas la
partie désirant modifier
le montant de la redevance
annuelle devra en informer
l'autre partie douze mois
avant l'expiration du pre-
mier terme de trente ans "
" Si les parties contractantes
ne peuvent s'entendre sur
le montant de la redevance
annuelle, chacune des parties
nommera un expert et les
deux experts s'adjoindront
un troisième expert qui
auront à décider ensemble
du montant équitable de
la redevance annuelle "

S. 2. -

L'Article 3 du contrat sera
amendé comme suit:

Dans le cas où, soit pour des

L'article 3 du contrat susmentionné
est remplacé par un nouvel article
3 ainsi conçu:

raisons d'Etat, soit pour des
raisons d'utilité publique
du Tokiofu, le Gouvernement
Impérial du Japon aurait
besoin du susdit terrain,
le Ministre Résident actuel
des Pays-Bas ou ses successeurs,
devront rendre ce terrain au
Gouvernement Impérial et
déménager ailleurs, sur une
communication du Ministre
des Affaires Etrangères de Sa
Majesté l'Empereur du Japon
et dans un laps de temps à
déterminer convenablement.

Il ne sera pas donné un laps
de temps inférieur à 18 mois
pour le déménagement.

Toutefois pour les pertes
qui pourraient résulter de la
restitution du susdit terrain
le Gouvernement Japonais
accordera une indemnité
convenable et mettra à la
disposition du Gouverne-
ment Royal des Pays-Bas
un autre terrain adaptable
en remplacement du terrain
mentionné.

Quant aux indemnités sus-
mentionnées, elles seront
fixées par 3 experts nom-
més conformément à l'article

Comme prim équitable pour
les constructions y établies ainsi
que

Projet
de Contrat additionnel.

Texte adopté par le Gouvernement Japonais. Texte des amendements proposés par le Ministre des Pays-Bas.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas et le Gouvernement Impérial du Japon étant d'accord qu'il est désirable de compléter par un contrat additionnel le Contrat signé à Tokio le 15^{me} jour du 10^e mois de la 28^e année de Meiji (15 Octobre 1895) par le Ministre-Résident à Tokio et le Gouverneur du Tokio-fu, concernant les conditions sous lesquelles le terrain où se trouve actuellement la Légation Royal a été cédé au Gouvernement des Pays-Bas par le Gouvernement Impérial, il a été conclu par les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, savoir M. le Jonkheer Testa, Ministre-Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Tokio d'une part, et M. le Marquis Kuga Mitchi-hisa, Gouverneur du Tokio-fu d'autre part et chacun pour ses successeurs, les dispositions suivantes les :

Affaires Etrangères il semblerait douteux si après avoir payé une indemnité pour les constructions, ces constructions passeraient en la propriété du Gouvernement japonais. Je pense que ce doute ne sera plus possible par l'emploi des mots "prix des constructions". Du reste par l'Article 4 bis que je propose, lequel excepte ce cas, il est parfaitement établi que si le prix des constructions est payé, ces constructions deviennent la propriété du Gouvernement japonais.

Pour la seconde éventualité c'est à dire lorsque le contrat prend régulièrement fin ou dans le troisième cas où le Gouvernement des Pays-Bas, n'ayant plus besoin du terrain décidera à le rendre, je consens, sans approbation par mon Gouvernement à omettre ici toute stipulation expresse au sujet de dédommagements, en admettant que le Gouvernement japonais maintienne ses objections en ce point.

L'Article 4 bis que je propose ne vise qu'à établir clairement l'état de choses en cette éventualité: c'est à dire que le Gouvernement des Pays-Bas aura le droit d'enlever les constructions et autres y établies lesquelles sont sa propriété. Aucun désaccord ne semble pouvoir exister à ce sujet.

J'ose espérer que Votre Excellence voudra bien prêter son bienveillant

concours pour arriver à un prompt arrangement de cette question et je lui serais très reconnaissant si une traduction française pouvait être jointe à la réponse qu'elle voudra bien me faire parvenir. -

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances renouvelées, de ma plus haute considération.

W. Lest

desirant vivement terminer cette question, qui nous occupe depuis fort longtemps, je suis disposé à faire toutes les concessions possibles espérant que mon Gouvernement voudra bien approuver ma manière d'agir.

Dans la note ci-jointe Votre Excellence trouvera d'un côté le contrat additionnel tel qu'il a été amendé et accepté par le Gouvernement Japonais et en regard les quelques modifications que je désirerais y voir encore apportées et qui concernent exclusivement les constructions sauf un amendement de pure rédaction.

Sur le sujet des constructions je me permets d'exposer ce qui suit:

Trois cas peuvent se produire, où le terrain rentrera dans la possession du Gouvernement Japonais. D'abord le cas où le Gouvernement en réclame la restitution dans le courant du bail, pour des raisons d'Etat ou d'utilité du Tokyo fu. Ensuite le cas où la durée du contrat viendrait à expirer régulièrement, c'est à dire dans 30 ou 60 ans. Enfin le cas où le Gouvernement des Pays-Bas, n'ayant plus besoin de ce terrain, décide à le rendre avant la fin du bail, au Gouvernement Japonais.

Dans le premier cas, où le bail est pour ainsi dire, rompu par le Gouvernement Japonais, Votre Excellence voudra bien en convenir qu'un dédommagement pour les constructions n'est qu'une stipulation juste et équitable. La note verbale du Département des Affaires Etrangères reconnaît éga-

lement cette équité et dans cet ordre d'idées veut bien accepter que l'indemnité soit fixée par trois experts.

La même note dit: "... que dans ce cas il n'y aurait pas de raisons que le Gouvernement Japonais n'achèterait pas les constructions, mais que ce serait un point des plus embarrassants de déterminer absolument la question d'achat des constructions". J'avoue, Monsieur le Comte, ne pas bien saisir quels peuvent être les inconvénients à stipuler clairement dans le contrat une chose sur laquelle un accord existe entre les parties contractantes.

On reste une clause analogue se trouve entre autres dans le contrat avec le Gouvernement allemand et dans celui avec les Etats Unis d'Amérique.

Dans le contrat de la Légation d'Allemagne il est dit: "après paiement d'un prix équitable pour les constructions y établies ainsi que d'un dédommagement proportionné pour toutes les pertes résultant de la restitution du dit terrain."

Dans le bail de la Légation des Etats Unis se trouve la phrase suivante: "en payant une compensation juste et raisonnable pour les constructions et les améliorations y établies, appartenant au Gouvernement des Etats Unis d'Amérique".

Je ne désire qu'obtenir en faveur du Gouvernement Néerlandais, une stipulation dans ce sens.

D'après la note du Département des



Tokio, le 21 Janvier 1897

N^o 25.

Monsieur le Comte,

Le contrat signé le 15 octobre 1895 concernant le terrain destiné à la Légation des Pays-Bas, après avoir été soumis à l'examen du Gouvernement Néerlandais, a présenté plusieurs lacunes qui pourraient éventuellement donner lieu à des difficultés. Dans l'intérêt des deux Pays, il a semblé désirable de modifier et de compléter le dit contrat.

Par la note que j'ai eu l'honneur de faire parvenir au Département de Votre Excellence le 23 juillet dernier, je proposais de modifier le contrat en question soit en le remplaçant par un nouveau contrat, ce qui aurait été plus clair, soit en signant un contrat additionnel.

La note verbale qui m'a été transmise, il y a une quinzaine de jours, par le Département des Affaires Étrangères semblant donner la préférence à un contrat additionnel, je ne vois pas d'inconvénient à me rallier en ce point à la manière de voir du Gouvernement Japonais.

Quant au contre-projet de contrat additionnel, joint à la dite note, il diffère en ses points essentiels de ma proposition. Toutefois

Son Excellence
Monsieur le Comte Okuma Shigenobu
Ministre des Affaires Étrangères

Tokio.

附
二
月
二
日
受

主
管
庶
務
課



三
年
一
月
二
日
受
記
録
課

文
第

ハ

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇

〇